

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-AURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 067 du 23 décembre 2020

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SUR LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL – CIHM

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de mise à disposition de locaux sur le domaine privé communal pour la maison des Brévières,

Considérant que la Commune de Tignes est propriétaire d'un bâtiment « CIHM » situé Chemin des pêcheurs à Tignes le Lac appartenant à son domaine privé,

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition ce bien, à usage exclusif d'habitation,

Considérant que le CCAS est désigné gestionnaire de ce bien et percevra en conséquence les redevances liées à cette mise à disposition,

Considérant qu'il est donc nécessaire de conclure une convention de mise à disposition afin de fixer les modalités d'utilisation et de jouissance de ce bien entre les parties,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer une convention avec la SARL LA HAUT, sise rue du Val Claret à Tignes (73320), la SARL CLEMMA, sise 770 avenue des fleurs à La Motte Servolex (73290) et la SARL BC ASSOCIES, sise rue du Val Claret à Tignes (73320), représentées par leur gérant, M. Jean-Michel BOUVIER, ainsi qu'avec le CCAS de Tignes, pour la mise à disposition du bâtiment dénommé « CIHM » et de son annexe dénommé « le Neve », pour une surface totale de 740 m², sis Chemin des pêcheurs à Tignes le Lac, pour un usage exclusif d'habitation.

La convention est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2020 et pourra être reconduite tacitement, aux mêmes conditions, pour une durée d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) années.

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant une redevance annuelle s'élevant à trente mille (30 000) € toutes charges comprises.

Le CCAS percevra la redevance qui sera payable à terme échu annuellement en un paiement. Le règlement est dû à réception de l'avis des sommes à payer.

ARTICLE 2 : de dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Pour extrait conforme certifié par Monsieur le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 23 décembre 2020

Le Maire,

Serge REVJAL

